

Date de dépôt : 3 mars 2015

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité à l'Hospice général d'un montant annuel de 78 262 983 F pour les exercices 2014, 2015, 2016 et 2017

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie, sous la présidence de M. Frédéric Hohl, le 18 décembre 2013, et de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon, le 8 janvier 2014, afin d'étudier le PL 11307 accordant des indemnités financières à l'Hospice général d'un montant annuel de 78 262 983 F pour les exercices 2014, 2015, 2016 et 2017.

M. Hohl et M^{me} von Arx-Vernon étaient assistés par M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique (SGGC).

Les procès-verbaux de séance ont été tenus par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Assistaient à nos travaux :

– pour le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :

M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat ;

M. Jean-Christophe Bretton, directeur général de l'action sociale ;

M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier ;

M^{me} Joëlle Marchal, directrice RH de l'ex-DARES.

Introduction

L'Hospice général est chargé de la mise en œuvre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), ainsi que de la politique de l'asile. Il s'engage pour la dignité des plus démunis et favorise un retour rapide à l'autonomie durable de chaque bénéficiaire dont il a la charge. Les collaborateurs de l'institution, outre l'aide financière, conseillent et accompagnent les bénéficiaires dans leurs démarches afin que ces derniers retrouvent leur autonomie.

En 2012, l'institution a soutenu plus de 25 700 personnes, soit environ 20 700 personnes par le biais de l'aide sociale et près de 5 000 personnes par celui de l'asile.

Par ailleurs, plusieurs milliers de retraités profitent du centre d'animation pour retraités (CAD), ainsi que des maisons de vacances La Nouvelle Roseraie à Saint-Légier et Le Chalet Florimont à Gryon.

L'institution dispose également d'un parc immobilier dont les revenus permettent d'assumer plus du quart de ses coûts de fonctionnement.

Ancré dans l'histoire sociale et le patrimoine genevois depuis sa fondation en 1535, l'Hospice général est un établissement public autonome doté d'une personnalité juridique. La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ainsi que la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, définissent son statut, ses missions et son organisation.

L'institution est placée sous la haute surveillance du département de la solidarité et de l'emploi, qui définit ses activités dans le cadre du contrat de prestations qui fait l'objet du présent projet de loi.

Depuis 2009, l'Hospice général est confronté à une hausse importante des bénéficiaires de l'aide sociale. Même si cette augmentation du nombre de bénéficiaires a été moins forte en 2012 que les années précédentes (+ 4% par rapport à 2011), le nombre des personnes suivies à l'action sociale dépasse le chiffre de 20 000 personnes à fin 2012. Cette augmentation inquiétante de la précarité ne doit pas cacher une facette plus encourageante de cette même réalité démontrée dans l'étude des flux. En effet, 335 dossiers sont ouverts en moyenne chaque mois à l'Hospice général, alors qu'en même temps 278 dossiers sont clos (sorties de l'aide sociale) et ce en majorité grâce à une insertion ou à un retour à l'emploi. Ceci représente environ 6 000 personnes qui sont sorties de l'aide sociale en 2012.

L'Hospice général a renforcé ses dispositifs et mis en place de nouveaux outils, tels que l'unité de retour à l'autonomie et le service de réinsertion professionnelle (SRP). Ce dernier exploite les mesures offertes par la LIASI depuis son entrée en vigueur le 1^{er} février 2012.

La prévention est également un objectif prioritaire auprès des 18-25 ans pour lesquels le modèle d'intervention centralisé « InforJeunes » est désormais déployé pour l'ensemble des jeunes du canton. A fin décembre 2012, ce service suivait près de 550 dossiers, nombre qui s'est accru considérablement (+ 21%) par rapport à 2011 (alors que, pour rappel, l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale augmentait lui de 4% par rapport à 2011).

La loi sur l'Hospice général

Par son article 4, la loi sur l'Hospice général stipule qu'un contrat de prestations lui est attribué par l'Etat. Ce contrat précise :

- les prestations déléguées à l'Hospice général ;
- les objectifs fixés à l'Hospice général ainsi que les indicateurs de mesure y relatifs ;
- les principes généraux qui doivent guider son action ;
- la manière dont la réalisation de ces objectifs est contrôlée par le canton et ses instances représentatives ;
- les conséquences en cas de modification des prestations ;
- l'indemnité allouée par l'Etat.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de ce contrat, elle incombe au conseil d'administration de l'Hospice général (article 16). En effet, le même article 4 rappelle l'autonomie de gestion de cet établissement de droit public doté de la personnalité juridique qui doit lui permettre d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

Enfin, et conformément à l'article 30, alinéa 1, de la loi sur l'Hospice général, le contrat de prestations et ses avenants éventuels, y compris les montants des contributions financières de l'Etat, sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme du présent projet de loi.

Le contrat de prestations

Objectifs et indicateurs de mesure

Le contrat de prestations énumère, pour chacune des prestations fournies par l'Hospice général, les objectifs généraux à atteindre, tant sur le plan qualitatif, que sur les plans quantitatif et financier (article 4).

Ainsi, en ce qui concerne l'aide sociale, l'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle.

Pour l'asile, l'objectif est d'assurer un accueil de qualité, de veiller à une cohabitation harmonieuse avec la population et de favoriser l'insertion et l'autonomie.

Quant à la gestion, l'objectif est de délivrer des prestations de manière efficace, efficiente et conforme à la législation, dans le respect des budgets et indemnités alloués par le Grand Conseil. L'Hospice général doit ainsi s'assurer d'une utilisation optimale des deniers publics. Par ailleurs, le contrat recentre les activités essentielles à sa mission, soit les tâches déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'aide sociale et l'asile.

A partir de ces objectifs généraux, des objectifs particuliers ont été définis pour chacune des prestations, notamment selon le type de population aidée ou l'activité considérée. Ces objectifs particuliers sont à leur tour accompagnés d'indicateurs de mesure qui permettront de suivre l'évolution des résultats attendus durant la période du contrat de prestations (annexe 1 du contrat de prestations).

Contrôle de l'atteinte des objectifs fixés à l'Hospice général

Conformément à l'article 5 de la loi sur l'Hospice général, le contrôle du respect des termes du contrat de prestations, ainsi que, de façon plus générale, la haute surveillance de l'institution, sont du ressort du Conseil d'Etat et, pour lui, du département compétent en charge des politiques sociales, à savoir le département de la solidarité et de l'emploi.

Il revient donc au département compétent de contrôler l'atteinte des objectifs précisés dans le cadre du contrat de prestations (article 4). Cette tâche s'effectuera annuellement sur la base des tableaux de bord établis par l'Hospice général sur ses différentes activités (statistique des usagers, prestations allouées, ressources humaines) et d'un rapport de réalisation des objectifs de l'année précédente, contenant les indicateurs définis par le contrat.

Subvention de fonctionnement allouée à l'Hospice général

L'Etat établit, dans le cadre de son budget et du plan financier quadriennal, un plan financier pluriannuel qui comporte un budget pour les frais de fonctionnement de l'Hospice général (subvention de fonctionnement/personne morale). Quant au budget relatif aux prestations versées aux bénéficiaires de l'aide sociale et de l'asile (prestations financières aux personnes physiques), il ne figure pas dans le contrat de prestations (article 5), mais est approuvé par le Grand Conseil dans le cadre du vote du

budget annuel de l'Etat. En effet, la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, ne s'applique pas aux prestations individuelles découlant de l'aide sociale.

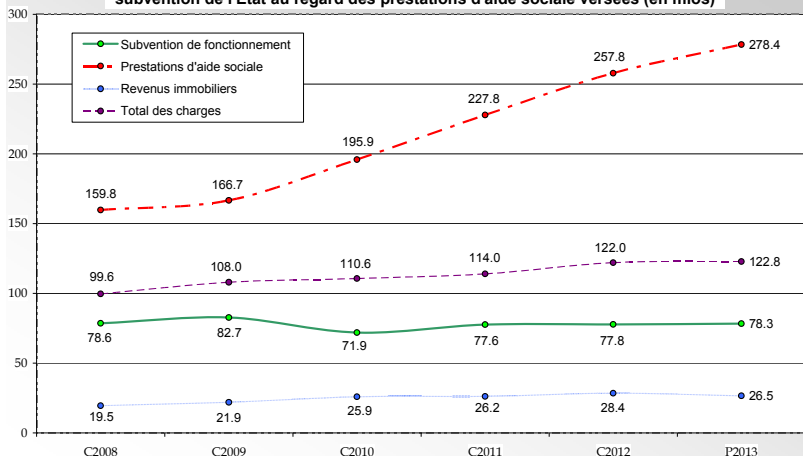
L'Etat s'engage ainsi, dans les limites du droit cantonal et sous réserve du vote annuel du Grand Conseil sur le budget de l'Etat, à verser à l'Hospice général, par tranches annuelles, l'enveloppe budgétaire pluriannuelle définie dans le cadre du contrat de prestations (article 5), sous réserve de l'atteinte des objectifs (articles 4 et 16) ou de modification des circonstances (article 17).

En cas de modification notable et imprévue des circonstances, le présent contrat peut être adapté avec l'accord des parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées (article 17).

Evolution du budget de fonctionnement de l'Hospice général en comparaison avec celui des prestations

Bien que l'objet du contrat de prestations de l'Hospice général ne porte que sur le budget de fonctionnement, il est néanmoins intéressant de mettre celui-ci en perspective avec les prestations versées depuis 2008.

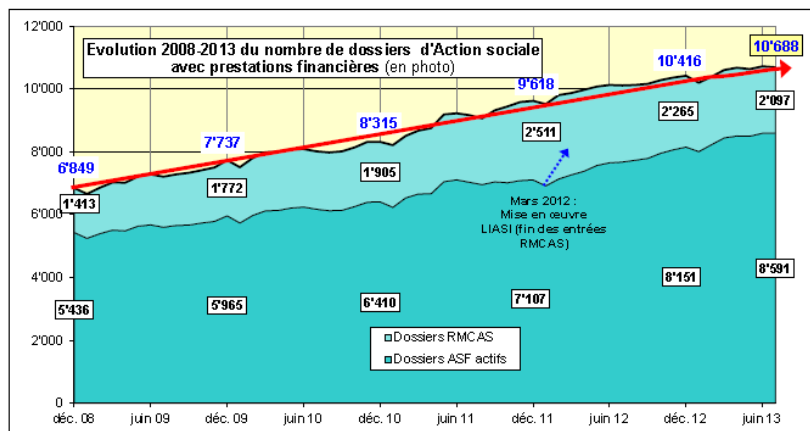
Evolution des charges du fonctionnement de l'Hospice général 2008-2013 et de la subvention de l'Etat au regard des prestations d'aide sociale versées (en mioS)



C'est ainsi que le graphique ci-dessus montre un accroissement de 74% du montant des prestations sociales nettes versées entre 2008 et 2013, alors

que la subvention de fonctionnement de l'Etat est quant à elle restée relativement stable (78,6 millions en 2008 et 78,3 millions en 2013).

S'agissant du nombre de dossiers d'aide sociale, ceux-ci ont augmenté de près de 55% pendant cette même période (cf. graphique ci-dessous). Pour mémoire, un dossier d'aide sociale comprend, en moyenne, près de deux personnes.



C'est ainsi que le financement de l'augmentation du budget de fonctionnement de l'Hospice général, inhérent à l'accroissement de ses activités, s'est fait essentiellement grâce au développement des revenus propres de l'Hospice général (revenus du parc immobilier). En effet, les revenus de ce dernier étaient de 19,5 millions en 2008 et atteignent 28,4 millions en 2012.

Conclusion

Le cadre donné par la loi sur l'Hospice général et le contrat de prestations qu'elle exige, clarifie les rôles de cet établissement et de l'Etat, ainsi que leurs relations : celui-ci définit et contrôle, tandis que celui-là effectue le travail prescrit tout en définissant la méthode pour parvenir aux objectifs à atteindre.

Dans ce cadre, le contrat de prestations est un outil précieux : il permet de mieux identifier et mesurer les objectifs et d'établir clairement les responsabilités de chacun. Il permet également de définir la portée de l'autonomie de l'Hospice général, afin qu'il puisse remplir ses missions au

plus près des besoins des personnes en difficulté, tout en respectant le cadre et les moyens fixés par l'Etat.

Aussi, et dans le cadre de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, le contrat de prestations inhérent à ce projet de loi définit pour les prestations déléguées à l'Hospice général dans l'aide sociale et l'asile, les objectifs fixés, les indicateurs ainsi que la subvention de l'Etat nécessaire au fonctionnement de l'Hospice général.

La subvention de fonctionnement de 78 262 983 F par année pour les quatre prochaines années (2014-2017), par ailleurs identique à celle de 2013, permet à l'Hospice général de suivre régulièrement les quelque 20 000 personnes qui sollicitent des prestations d'aide sociale.

Grâce à la mise en œuvre de la LIASI, et des outils que celle-ci met à disposition, l'Hospice général doit privilégier toutes les mesures visant à réinsérer les personnes à l'aide sociale rapidement et durablement : seul objectif d'une véritable politique sociale qui doit se mesurer au nombre de personnes qui peuvent sortir de l'aide sociale et non pas au nombre de celles qui y rentrent.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Audition du département

M. Poggia indique qu'il résulte des chiffres que le département possède que la durée moyenne de l'aide sociale est stable et est d'environ 21 mois. Il indique qu'il y a eu une augmentation de 6 millions du résultat net de la gestion du parc immobilier de l'Hospice général, soit 30% de plus qu'en 2009 et que le dépôt d'un projet de loi par M. Longchamp, qui avait été gelé à la Commission des affaires sociales, qui visait à rapatrier le parc immobilier dans le giron de l'Etat, a sans doute incité l'Hospice général à être plus efficace dans la gestion de ce parc immobilier. Désormais, la situation semble être bien en main, certains biens étant, par le passé, loués bien en dessous des prix du marché ; si l'Hospice général n'a pas à être un spéculateur, il n'a pas non plus à être une œuvre de bienfaisance lorsqu'il s'agit de mettre à disposition des logements de luxe, comme c'est souvent le cas dans les immeubles qui lui appartiennent. Bien que les prestations sociales aient augmenté, l'Hospice général a pu maintenir ses coûts de fonctionnement stables grâce à l'efficacité de son travail. Il indique qu'il y a eu des postes supplémentaires, lesquels ont été pris en charge par l'augmentation des revenus du parc immobilier de l'Hospice général. Il conclut en disant que les sommes proposées dans ce contrat sont des sommes

réalistes, qui rencontrent l'accord de l'Hospice général et qui, de ce fait, devraient être votées par les commissaires.

Questions des commissaires et prises de position des groupes

A la suite de l'exposé de M. Poggia, un commissaire (PLR) dit avoir fait partie de ceux qui ont tout fait pour que le projet de loi de M. Longchamp soit gelé ; il est heureux qu'il l'ait été, car l'Hospice général a démontré ses capacités à bien gérer son parc immobilier. Les propos de M. Poggia viennent, selon lui, contredire tous les propos d'un commissaire (MCG), qui a dit que l'Hospice général était un drame en matière de gestion ; or, c'est tout le contraire, puisque l'Hospice général arrive à dégager plus de ressources de son parc immobilier et à stabiliser ses charges, alors que le nombre de dossiers qu'il gère explose.

En regardant le tableau de la page 8 de l'exposé des motifs, relatif à l'évolution des charges du fonctionnement de l'Hospice général 2008-2013 et de la subvention de l'Etat au regard des prestations d'aide sociale versées, il tire son chapeau à l'Hospice général, fait un parallèle avec le SPMi et ne comprend pas comment pour ce service, avec une baisse du nombre de dossiers, on vienne tout de même leur dire qu'il ne peut plus travailler avec les moyens qui lui sont alloués. A l'Hospice général, il y a une explosion du nombre de cas, mais également une direction qui démontre sa bonne gestion et qui maintient des frais de fonctionnement constants. Il a peur, l'an prochain, qu'il y ait un drame social pour les employés de l'Hospice général et qu'il y ait une grève de la part de ceux-ci. Il salue la bonne gestion de l'Hospice général et pense que c'est la preuve que la réorganisation de son CA était une bonne chose. Enfin, il demande formellement l'audition de l'Hospice général, annonce que le PLR acceptera ce projet de loi et salue la bonne gestion de l'Hospice général.

Une commissaire (S) demande également l'audition de l'Hospice général et note que ce projet de loi traite certes de gestion mais que, comme la Commission des finances s'occupe non seulement de gestion mais également de l'évaluation qualitative du travail, il y aura beaucoup de questions à poser à l'Hospice général. Elle relève qu'il y a eu 38% d'augmentation de l'aide d'une année à l'autre, ce qui a nécessité l'engagement d'auxiliaires, qui a pu se faire grâce aux bénéficiaires du parc immobilier mais aussi à la réserve conjoncturelle qu'avait l'Hospice général. Elle aimerait connaître la stratégie pour les années à venir, au sujet de ces dizaines de postes d'auxiliaires.

Elle demande si les dossiers sociaux (dossiers bis, non financiers) figurent aussi dans les statistiques présentées dans l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. Bretton explique que l'Hospice général a pu augmenter ses effectifs en les finançant par ses propres moyens et qu'il a une volonté de stabiliser ces effectifs le plus possible en ayant un maximum de 55 auxiliaires.

Sur les dossiers non financiers, soit d'aide sociale sans prestations financières, il y a un suivi et des statistiques que le département pourra fournir.

Au sujet si, en raison des réformes dues au changement de loi, l'Hospice général a un suivi qualitatif des prestations rendues, une évolution dans la prise en charge sociale et des projets en cours, M. Bretton indique que la LIASI, qui a été votée par le GC, a été mise en œuvre il y a 1,5 an et qu'ils procèdent aux premières évaluations, dont ils auront les résultats dès le premier trimestre 2014. Qu'ils mènent une réflexion avec le CA de l'Hospice général, pour s'assurer que le dispositif d'aide sociale mis en place correspond bien aux attentes des usagers de l'Hospice général.

Un commissaire (MCG) indique que l'Hospice général dispose d'un énorme bien immobilier, ce qui lui permet de payer une grande partie de ses frais et qu'un temps, cela finançait même une grande partie de l'aide sociale. Actuellement, cependant, l'Hospice général lui fait penser à une usine à gaz tout en admettant que son président et son ancien directeur ont fait un travail de réforme interne pour améliorer le fonctionnement de l'institution. Il rappelle qu'il y a eu une crise importante, laquelle avait fortement déstabilisé l'institution. Par ailleurs, il estime que les restructurations déjà opérées ne sont pas suffisantes et un travail de fond serait à faire et indique que le MCG va soutenir le présent PL, suite aux auditions que les commissaires pourront avoir prochainement.

Un commissaire (PLR) remercie M. Poggia pour son intervention, de laquelle il a compris que ce dernier se félicitait de la meilleure gestion de son parc immobilier par l'Hospice général, liée à la fois au dépôt d'un PL et à son gel. Compte tenu de ce constat réjouissant et par souci de cohérence, il demande si le CE envisage de retirer ce PL.

Une autre commissaire (S), rappelant que le RMCAS va disparaître très prochainement et puisque le seuil pour avoir droit à des prestations d'aide sociale est plus haut que le seuil du RMCAS, demande combien de bénéficiaires du RMCAS ne répondent pas aux critères pour obtenir l'aide sociale vont se retrouver sur le carreau avec la disparition de celui-ci.

M. Poggia pense qu'il serait temps, maintenant que ses effets sont visibles, de retirer ce PL mais il devra en discuter avec ses collègues et y est personnellement favorable. Il rappelle que lorsqu'il était député, il avait interpellé M. Longchamp sur ce point en Commission des affaires sociales et ce dernier avait alors presque déjà été enclin à le retirer.

Ensuite, M. Bretton explique que, dans la LIASI, figure une disposition transitoire portant sur 3 ans au sujet du RMCAS, que 2 300 personnes étaient au RMCAS et que ce chiffre va progressivement diminuer jusqu'à l'échéance de 3 ans, afin d'éviter à ces personnes une rupture des prestations sociales financières. Il indique qu'il y a un dispositif d'accompagnement et, au bout des 3 ans, ces personnes entreront normalement dans le dispositif d'aide sociale. Il ajoute que le PL présenté ce jour aux commissaires concerne un renouvellement de contrat de prestations, au même titre que celui relatif aux EMS ou aux EPH notamment et, qu'en Commission des affaires sociales il sera présenté une évaluation liée aux prestations financières et non au contrat de prestations de l'Hospice général.

A la suite d'une demande de renvoi de ce projet de loi en Commission des affaires sociales, le Président met aux voix son renvoi.

Les commissaires **refusent** le renvoi du PL 11307 en Commission des affaires sociales, par :

Pour :	3 (2 S, 1 Ve)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstentions :	2 (1 S, 1 EAG)

Le Président indique que l'Hospice général sera auditionné, cette demande étant acceptée par les commissaires.

Audition de l'Hospice général, représenté par MM. Pierre Martin-Achard, président du conseil d'administration, Christophe Girod, directeur général, et Rémy Mathieu, directeur des finances

La Présidente cède la parole à M. Martin-Achard qui, en préambule, indique que ce projet de loi concerne le nouveau contrat de prestations pour 2014-2017 et a trait uniquement au financement du fonctionnement de l'Hospice général, les prestations versées par l'Hospice général faisant l'objet de demandes annuelles ou l'Hospice général vient chaque année présenter son projet de budget à la Commission.

Il indique que pour 2014-2017, le montant annuel est presque inchangé par rapport au précédent contrat de prestations alors même que, depuis 2008, le nombre de dossiers a augmenté de plus de 55% et les prestations sociales

ont augmenté de bien plus que 50% durant cette même période. Près de 20 000 personnes sont suivies à aide sociale et près de 5 000 le sont dans le cadre de l'aide aux requérants d'asile. Il poursuit en indiquant que les activités de l'Hospice général vont au-delà de l'aide sociale et de l'aide aux requérants d'asile, puisqu'il s'occupe d'un centre d'animation pour retraités ou plus de 18 000 personnes-jour fréquentent ce centre. Ensuite, il informe que l'Hospice général gère 2 maisons de vacances situées dans le canton de Vaud où il y a eu 11 000 nuitées en 2012.

S'agissant de la gestion, il indique qu'il y a 816 ETP à l'Hospice général et que l'augmentation du nombre de collaborateurs n'a été que de 80 ETP depuis 2008, alors que l'activité déployée a augmenté de 55%. Il poursuit en indiquant que l'Hospice général peut ne pas demander d'indemnité supplémentaire à l'Etat pour ce nouveau contrat en raison de l'augmentation d'un tiers des revenus de son parc immobilier depuis 2008, qui sont passés de 18-19 millions à 28 millions de revenus nets annuels. Il y a également eu une rationalisation et un gain d'efficacité au niveau du travail des collaborateurs et à ce titre, des activités ont été regroupées et les collaborateurs sont relativement mobiles entre l'aide sociale et l'asile en fonction de la masse d'activité respective de ces deux secteurs. Enfin, il souligne que l'Hospice général a aussi fait beaucoup d'efforts sur les achats et assurances, par le biais des marchés publics et remercie les collaborateurs de l'Hospice général, qui sont mis à forte contribution et grâce à eux, avec les mêmes montants annuels, l'Hospice général peut effectuer bien plus de tâches.

Question des commissaires

S'agissant de la question d'un commissaire (MCG) concernant l'augmentation de 55% du nombre de dossiers à l'aide sociale, et du nombre d'étrangers bénéficiant de celle-ci, M. Martin-Achard répond que l'explication principale de cette augmentation réside dans un transfert de charges de la Confédération vers les cantons. Des modifications sont intervenues au niveau de la LAI, rendant l'accès à des rentes AI plus difficile que par le passé ; certaines personnes, qui ne peuvent plus obtenir de rentes, sont désormais à l'aide sociale. De plus, en raison de modifications apportées à la loi sur le chômage, les conditions sont plus restrictives et certaines personnes ne peuvent plus bénéficier de cette législation mais peuvent, si elles répondent aux critères d'octroi des prestations sociales genevoises, obtenir une prise en charge par l'Hospice général. Il souligne qu'il y a aussi un facteur économique qui joue un rôle ; certains secteurs d'activité, sur le plan local, national, européen ou mondial, vont mal et près de $\frac{2}{3}$ des

bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas de formation supérieure, de ce fait ce sont ces personnes qui souffrent en premier de la dégradation de l'économie et se retrouvent à l'aide sociale.

Enfin, il précise qu'il s'agit d'étrangers qui sont des résidents genevois. Ainsi, 60% des bénéficiaires de l'aide sociale sont des étrangers, ainsi que 50% des personnes recevant une aide financière.

Le commissaire poursuit en souhaitant connaître le montant de l'aide financière moyenne par personne, évoquant une légende urbaine selon laquelle un ressortissant de la Communauté européenne, sans ressources, pourrait obtenir une aide financière de l'Hospice général et pour finir il demande s'il y a un délai et durée minimal de résidence à Genève pour avoir droit à ces aides.

M. Martin-Achard répond qu'il s'agit de 2 700 F/mois par dossier et s'agissant de la légende, M. Girod dit que cela pourrait être vrai pour autant que cette personne remplisse les différentes conditions d'octroi de cette aide, à savoir avant tout qu'elle soit résidente du canton de Genève ; sa fortune et ses revenus seraient également considérés. Au reste, M. Girod répond que pour autant que les autres conditions soient remplies, la personne a droit à l'aide sociale dès qu'elle a un permis de l'OCP.

Un commissaire (PLR) demande s'il existe encore un potentiel d'augmentation des revenus du parc immobilier de l'Hospice général. Il rappelle qu'à la base, les rendements des biens immobiliers donnés à l'Hospice général devaient servir à l'assistance sociale et non au fonctionnement de l'Hospice général.

M. Martin-Achard répond qu'ils arrivent un peu au maximum des rendements réalisables au niveau du parc immobilier, signale que l'Hospice général est propriétaire de 85 immeubles en ville et qu'il possède des immeubles de rapport, dit bourgeois, où des loyers équivalant au prix du marché peuvent être pratiqués. Il indique qu'il y a des immeubles de catégorie moyenne et des immeubles sociaux, là où il faut maintenir des loyers sociaux. Enfin, il pense qu'ils sont arrivés quasiment au maximum de leurs possibilités, en termes de revenus de ce parc.

Le commissaire poursuit sa réflexion et demande si cela signifie, selon l'Hospice général, qu'il y aura une stabilité au niveau de l'aide sociale durant les 4 ans à venir, puisque l'Hospice général ne va plus pouvoir augmenter les revenus de son parc immobilier et que la subvention versée par l'Etat pour son fonctionnement va rester stable. Car il imagine que certains gains d'efficience peuvent peut-être encore être réalisés, mais qu'un tel exercice trouve toutefois ses limites.

M. Martin-Achard répond que les experts, consultés par le département et l'Hospice général, disent qu'ils devraient arriver à un aplatissement de la courbe, voire une diminution du nombre de personnes à l'aide sociale dans le courant de l'année 2014 ou 2015, et que l'Hospice général compte là-dessus. Il indique que l'économie américaine se porte plutôt bien et qu'il y a des conséquences probables sur l'économie européenne également. Il espère qu'ils vont vers le mieux puisque, car lorsque l'économie va mieux, il y a des conséquences positives au niveau du nombre de personnes à l'aide sociale, avec un effet retard.

S'agissant des experts, auxquels M. Martin-Achard s'est référé précédemment, M. Girod dit que l'Hospice général, pour faire ses projections, suit les prévisions des experts en prévisions économiques du canton et de l'Observatoire universitaire de l'emploi, ainsi que le taux de chômage et tous les indicateurs économiques.

Au sujet de l'aide sociale des jeunes 18-25 ans, M. Girod répond que l'aide sociale pour les jeunes est toujours un souci à Genève, mais que le nombre s'est enfin stabilisé ; les 18-25 ans représentent 14% des usagers de l'aide sociale. Il indique que le dispositif de l'Hospice général spécialement dédié aux jeunes, Point Jeunes, fait beaucoup de prévention. En effet, il permet à $\frac{3}{4}$ des jeunes s'y adressant de ne pas tomber dans l'aide sociale financière et de pouvoir être réorientés. Un quart des jeunes s'adressant à l'Hospice général doit toutefois être pris en charge financièrement. Le % est moins élevé que pour les plus de 25 ans car il y a une obligation, pour eux, de suivre une formation. Cela reste toutefois toujours un gros souci.

S'agissant de la promesse faite par M. Poggia concernant une présentation aux commissaires d'un tableau de bord sur l'évolution de la situation. M. Martin-Achard répond qu'un point trimestriel conviendrait bien. Le département étant informé mensuellement.

Un commissaire (S) indique qu'elle aimerait connaître la proposition des personnes, actuellement au RMCAS, qui pourront coulisser à l'aide sociale et de celles qui ne le pourront pas car elles auront des revenus au-dessus des barèmes de l'aide sociale, ainsi que ce qu'il adviendra de cette deuxième catégorie de bénéficiaires actuels du RMCAS. Elle souhaite aussi connaître l'évolution des dossiers bis de l'Hospice général, soit les dossiers sociaux mais non financiers, car elle se rend compte qu'il y a un report de charges fédérales sur l'Hospice général.

M. Girod indique que le régime transitoire pour le RMCAS, prévu par la LIASI, se termine en février 2015 et qu'ils sont en train de faire des projections, précisément pour répondre aux questions que pose le

commissaire. Les projections actuelles laissent supposer que plus de 1 000 dossiers resteraient à l'Hospice général, qu'il faudrait reprendre sous le régime LIASI, avec la diminution de barème que cela impliquerait pour les personnes concernées. Les dossiers sociaux non financiers sont actuellement au nombre de 800, ce chiffre étant stable ces dernières années.

Ensuite, la commissaire s'enquiert sur la mise en place de la LIASI, sur le plan de l'insertion, pour savoir notamment quelle est l'organisation actuelle. Elle indique que la Conférence suisse des institutions d'affaires sociales (CSIAS) a eu lieu dernièrement et elle a entendu le responsable de ladite conférence dire qu'en termes d'action et d'aide sociales, il faudrait cesser d'imaginer tout axer sur l'insertion professionnelle et revenir un peu plus à une base, dite sociale et socio-culturelle, qui pourrait être donnée aux gens, qui étaient anciennement des dossiers AI et qui sont des dossiers qui ne pourront plus retrouver de l'emploi. Elle demande si l'Hospice général mène une réflexion sur ce point.

M. Girod indique, concernant le dispositif LIASI, que l'Hospice général a mis sur pied un service de réinsertion professionnel (SRP) et qu'au début, il était ouvert uniquement aux chômeurs en fin de droit et l'est désormais à tous les usagers de l'aide sociale. Les gens, si l'évaluation à leur sujet est positive, vont en stage proposés par les EPI et l'entreprise PRO, lesquels stages permettent de mesurer leur proximité à l'emploi. Une recommandation est ensuite faite par la commission qui suit ces stages puis, si la recommandation va dans ce sens, les gens sont orientés vers le SRP qui, durant 2 ans, tente de les remettre sur marché du travail. Si la recommandation est qu'ils n'intègrent pas le SRP, les gens retournent dans les centres d'action sociale (CAS), où ils sont suivis normalement. Ce dispositif mis en place est évalué en permanence et fait sans cesse l'objet d'améliorations.

S'agissant de l'accompagnement social et de l'intégration, ils sont en réflexion. Il indique que l'Hospice général développe l'intégration sur le marché du travail, car il croit que c'est un bon moyen de sortir de l'aide sociale, mais il lui faut aussi s'occuper de ceux qui n'ont pas les aptitudes pour être réintégrés et se demander ce qu'il peut faire de plus ou de mieux pour ces derniers.

Un commissaire (UDC) se dit surpris par les propos optimistes de l'Hospice général quant à ses prévisions, qu'il n'avait pas il y a quelques mois. Car les prévisions de dépenses de l'Hospice général étaient assez remarquablement exactes ces 3 dernières années et n'étaient pas du tout en accord avec celles du CE. Il aimerait savoir si la tendance que l'Hospice général avait estimée, qui n'a pas été suivie car il fallait bricoler pour avoir un budget à l'équilibre, est toujours valable et quand l'Hospice général va

venir présenter une demande de crédit supplémentaire à la Commission des finances. En effet, si la courbe de l'augmentation de l'aide sociale s'infléchit cette année, en passant de +11% à +5-6%, il y a toujours bel et bien une augmentation des ressources nécessaires.

M. Martin-Achard explique que le CE a mandaté l'Observatoire universitaire sur l'emploi, qui a mené un travail et a proposé un modèle, lequel a été adopté par le CE. Diverses recommandations prônées par ce modèle ont déjà été mises en œuvre et il croit qu'ils vont désormais arriver avec un seul chiffre pour le budget de l'Hospice général, qui sera soumis aux commissaires. Il conclut qu'il n'y aura, dès 2015, plus les divergences connues jusqu'alors.

A la demande d'un commissaire (L) sur le décalage au niveau du nombre de dossiers de l'aide sociale, par rapport à la situation économique, et si celui-ci varie en fonction des branches économiques considérées, M. Martin-Achard répond qu'ils ont observé cela lors de l'embellie économique qu'il y a eu au cours des années 2004-2006 et que l'effet retard sur l'Hospice général était de 12 à 18 mois, selon les branches. Il répète que $\frac{2}{3}$ des bénéficiaires des prestations financières de l'aide sociale n'ont pas de formation du tout et, lorsqu'il y a un plein emploi, les entreprises sont plus facilement disposées à engager des collaborateurs qui n'ont pas forcément de formation ou de formation adéquate. Enfin, lorsque la situation va bien, le nombre de collaborateurs de l'Hospice général diminue également, en ne repourvoyant pas certains postes devenus vacants.

Au sujet des divers développements et mises à jour informatiques, M. Martin-Achard relève qu'à chaque changement de loi ou de règlement, il faut adapter l'outil informatique.

Un commissaire (MCG) annonce qu'il n'est pas dans la même optique euphorique que d'autres commissaires concernant la politique immobilière de l'Hospice général. Il pense, au contraire, qu'elle laisse franchement à désirer et songe à l'affaire Cristallina où l'Hospice général a pris la responsabilité d'enlever un lieu de sociabilité et de rendre plus anonyme une partie centrale de Genève. Cela risque notamment de donner lieu à des prescriptions légales de la Ville de Genève, qui vont être de plus en plus restrictives pour l'entier de la ville. En attaquant les PME et en exerçant une politique de type ultra-libéral, sans avoir une vision sociale et éclairée de ce que doit être une ville comme Genève, l'Hospice général a, selon lui, causé un certain tort.

Il n'est pas convaincu que la politique immobilière de l'Hospice général soit aussi judicieuse que ses représentants le pensent car selon les chiffres publiés dans ses rapports, l'Hospice général a plus de 766 millions de parc de

rapport, pour environ 30 millions de revenus. Il indique qu'il y a une vingtaine d'années, le parc immobilier de l'Hospice général rapportait énormément d'argent et permettait de financer une grande partie de l'aide sociale à Genève. Enfin, il conclut en disant qu'il a des doutes sur la pertinence de la politique menée par l'Hospice général ces dernières années.

M. Martin-Achard explique qu'il y a plusieurs décennies, les revenus immobiliers de l'Hospice général permettaient de financer une grande partie de l'activité de l'Hospice général, lequel ne venait alors en aide qu'aux Genevois, non aux Confédérés ou aux étrangers domiciliés à Genève. En conséquence, le nombre de personnes suivies à l'Hospice général était extrêmement faible et totalement marginal par rapport à celui connu aujourd'hui.

Il indique que la valeur du parc immobilier de l'Hospice général, figurant au bilan, est une valeur virtuelle. En effet, cette valeur ne pourrait être quantifiable que si l'Hospice général vendait son parc immobilier. Les 30 millions de revenus cités par le commissaire correspondent à des revenus nets, alors qu'il faut considérer les revenus bruts, puisque l'Hospice général a des investissements, des charges d'entretien et des intérêts hypothécaires à payer sur ses immeubles. Les revenus bruts sont de quelque 45 millions. Il rappelle que le Cristallina était un café situé à la rue du Rhône et comprend la question, les remarques et les critiques du commissaire car un lieu de socialisation a disparu, ce qui est regrettable. Il relève toutefois que certains commissaires estimaient que le parc immobilier de rapport de l'Hospice général devait être d'avantage rentabilisé et soulignaient le fait que certaines de ses arcades ne rapportaient pas grand-chose ; d'un autre côté, certains commissaires regrettent maintenant la fermeture d'une PME, ce qu'il comprend. Il relève que le patron de ladite PME n'a pas été extrêmement perdant dans cette affaire, comme la presse l'a relevé, puisqu'il a touché un dédommagement important de la part du nouveau locataire. Mais il admet que c'était peut-être une erreur de prendre une décision amenant à faire disparaître un tel lieu de rencontre, mais il ne sait si c'était à l'Hospice général de faire la politique de socialisation de la Ville de Genève.

Le commissaire poursuit en indiquant qu'il est fort surpris depuis longtemps par les comptes de l'Hospice général, à la lecture desquels il est difficile de savoir, en matière de fonctionnement notamment, ce qui va respectivement à l'aide sociale et à l'asile. Vu qu'il y a un manque de vision au niveau du détail.

Il aimerait savoir quelle part des frais de fonctionnement va respectivement à l'asile, à l'aide sociale ou ailleurs.

M. Martin-Achard pense que, dans les documents communiqués à la commission, la distinction entre les différentes activités de l'Hospice général est claire, mais ils s'efforceront d'être encore plus clairs à l'avenir. Les prestations en matière sociale et en matière d'asile sont clairement distinguées, cela d'autant plus qu'en matière d'asile, l'Hospice général est soumis à des obligations venant de la Confédération, puisqu'une partie importante de ce qui concerne l'aide aux requérants d'asile vient d'une subvention fédérale.

M. Brunazzi indique que le PL aujourd'hui étudié concerne le fonctionnement de l'Hospice général. Dans le cadre du vote du budget, il y a systématiquement une ventilation entre le programme C03 (politique de l'aide sociale) et le programme C05 (politique de l'asile). Il y a ainsi une ventilation de la subvention de l'Etat, par nature, de l'ensemble des coûts de l'Hospice général.

Par ailleurs, il indique que dans les documents de l'Hospice général, remis chaque année aux commissaires, figure également le détail de tout ce qui concerne l'asile et l'aide sociale. L'ICF, chaque année, au moment de la révision des comptes, fixe le taux des frais de fonctionnement dévolus respectivement à l'action en matière d'asile et à la prise en charge des prestations sociales. A ce sujet, les commissaires verront d'ailleurs que le département viendra présenter un dépassement de crédit à la commission sur ce point avant fin janvier.

La Présidente signale qu'en page 67, dans le compte d'exploitation pour l'année 2012, figurent les chiffres.

Revenant sur les abus à l'aide sociale, le commissaire sait que, durant un certain temps, les enquêteurs sociaux avaient été supprimés et qu'ils ont été remis en place. Il aimerait savoir s'il y a une statistique au sujet du nombre de fraudeurs et de son évolution.

M. Martin-Achard répond que la volonté du politique et du CA est d'avoir un service extrêmement efficace et efficient. Il indique qu'en 2012, 4 215 enquêtes ont été effectuées à l'ouverture du dossier ou plus tard, de manière aléatoire, et qu'à fin septembre 2013, il y avait 3 825 enquêtes. Il indique que dans environ 10% des cas, il y a eu un refus de l'aide sociale et une cinquantaine de plaintes pénales sont déposées par année, lesquelles aboutissent le plus souvent à une condamnation. Il souligne qu'ils sont extrêmement attentifs à cette problématique d'enquêtes, à l'ouverture des dossiers et pendant que les gens bénéficient de l'aide sociale.

M. Girod ajoute qu'une dizaine d'enquêteurs enquêtent systématiquement à toute demande d'ouverture de dossiers d'aide financière, aboutissant à

environ 10% de décisions de non-entrée en matière, ce qui représente une non-dépense de 10 millions par an. Enfin, l'Hospice général songe à renforcer le dispositif d'une personne encore. M. Martin-Achard précise que, lorsqu'une personne demande l'aide sociale, elle délie du secret de fonction et du secret bancaire les divers établissements et services de l'administration, ce qui permet aux enquêteurs de faire des enquêtes extrêmement approfondies.

Un commissaire (S), se référant à la page 53 du projet de loi, constate que les produits totaux du parc immobilier de l'Hospice général ont passé de 39 millions à 42 millions et que le résultat net total est quasiment stable alors que, logiquement, il aurait dû augmenter aussi.

M. Martin-Achard répond que la stabilité du résultat net est notamment due à des travaux de modernisation, d'investissements, dans certains immeubles, qui porteront leurs fruits dans quelques années.

Vu que le commissaire ne comprend toujours pas car il pense que les produits totaux sont des revenus, M. Mathieu explique que les revenus nets sont les produits générés par les locations, alors que le résultat net correspond à ce qui reste une fois que tout a été payé (structure, investissements, amortissements, frais financiers, etc.). C'est la différence entre la recette d'exploitation et le résultat. M. Martin-Achard évoque des achats de chaudières, des travaux d'aménagement de combles ou d'agrandissement, qui ont entraîné des coûts, donc des investissements. M. Girod ajoute que l'entretien du parc immobilier a un coût. Du produit net sont soustraits ces frais d'entretien et de travaux et autres investissements, pour arriver au résultat net.

S'agissant de la question sur la revalorisation de 20% de l'actif immobilier au bilan, M. Martin-Achard répond que cela résulte des règles comptables que l'Hospice général doit suivre.

Le commissaire comprend que, s'il y a une variation des taux hypothécaires ou des taux d'intérêt, l'actif peut varier et M. Martin-Achard confirme cela et dit que cette variation est purement virtuelle.

M. Mathieu dit que c'est pour cette raison que l'Hospice général présente toujours un résultat à 3 niveaux, à savoir les résultats de prestations, de fonctionnement et du parc immobilier. Ce dernier résultat tient compte de ces variations et ce n'est pas de la trésorerie, pas du cash et pas du résultat. Il relève que l'avantage des normes IPSAS c'est qu'elles permettent d'avoir une vraie image de la valeur du parc immobilier de l'Hospice général. S'il devait mettre son immobilier sur le marché maintenant, il vaudrait ce qui figure dans son compte.

Le commissaire se souvient que, dans le cadre des SIG, il y avait eu ce débat sur les actifs et que l'ICF avait fait une recommandation visant à ce que les SIG, en tant qu'entité de droit public, se soustraient aux normes IPSAS relatives à la variation des actifs.

M. Mathieu répond que l'Hospice général ne peut le faire, étant dans le périmètre de consolidation des comptes de l'Etat.

En réponse à la question des blocages sur les projets immobiliers de l'Hospice général, M. Martin-Achard répond que l'Hospice général est propriétaire de certains immeubles sociaux à la Jonction, qui sont assez vétustes. Le souhait de l'Hospice général étant de les rehausser pour créer des logements, les locataires des appartements en dessous bénéficient des travaux, avec une amélioration de leurs conditions de vie sans avoir à payer plus de loyer, l'Hospice général pratiquant des loyers un peu plus élevés pour les étages supérieurs. Un projet est toutefois bloqué par la Ville et le dossier est devant les tribunaux.

Enfin, il indique qu'aujourd'hui, l'Hospice général est confronté à un autre problème, d'ordre juridique : la Chambre administrative a récemment pris une décision concernant les surélévations, à savoir que le propriétaire ne peut rentabiliser la surélévation par le biais des loyers. Partant, si l'Hospice général faisait ces surélévations à la Jonction, son gain économique serait nul mais il y aurait 120 appartements de plus à la disposition de la population.

A la suite de quoi et sans autre commentaire de la part des commissaires la Présidente procède aux différents votes.

Votes

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée par :

Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 MCG)

Deuxième débat

Les articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition.

Troisième débat

Le groupe socialiste annonce qu'il adoptera ce projet de loi. Il leur semble tout de même important que l'Hospice général travaille sur d'autres concepts

que l'insertion professionnelle, au vu du nombre de personnes qui peuvent effectivement être professionnellement insérées, c'est-à-dire le type de marché de l'emploi qu'il y a à Genève au regard du type de personnes qui sont à l'aide sociale. Il faudrait envisager un nouveau concept, dans lequel serait prévu un peu plus de formation que ce qui existe actuellement, afin que les gens puissent avoir une qualité de vie leur permettant de rebondir un peu mieux qu'actuellement où l'optique est axée uniquement sur l'insertion sur le marché du travail.

Soumis au vote dans son ensemble ce projet de loi **est adopté** par :

Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC)
Contre :	—
Abstentions :	4 (1 S, 3 MCG)

Conclusion

Au vu de ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la majorité de la Commission des finances vous prie de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Projet de loi (11307)

accordant une indemnité à l'Hospice général d'un montant annuel de 78 262 983 F pour les exercices 2014, 2015, 2016 et 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Hospice général, conformément à l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Hospice général un montant annuel de 78 262 983 F pour les exercices 2014, 2015, 2016 et 2017, soit 78 232 983 F à titre de frais de fonctionnement et 30 000 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers) au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé au titre des mécanismes salariaux et de l'indexation annuels, décidés par l'Etat, un complément d'indemnité par rapport aux montants de l'alinéa 1 calculé sur la masse salariale et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Les incidences liées aux éventuelles modifications du système de prévoyance professionnelle (notamment la modification du taux de cotisation et l'organisation des caisses publiques) font l'objet d'une augmentation de l'indemnité.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette indemnité figure sous les programmes C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » et C05 « Actions en matière d'asile et de migration » et la rubrique 07.14.11.00.363400, projets 170770 et 170780 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à l'Hospice général de remplir les missions qui lui sont déléguées par l'Etat, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, soit l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

¹ Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



Contrat de prestations 2014 - 2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département)

d'une part

et

- **L'Hospice Général**

ci-après désigné **l'Hospice général, institution genevoise
d'action sociale**

représentée par

Pierre Martin-Achard, président du conseil d'administration

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Hospice général ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Hospice général;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

L'Hospice général est, conformément à l'article 214, alinéa 2, de la Constitution de la République et canton de Genève, un organisme chargé de l'aide sociale. A ce titre, l'Etat lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

Textes fondamentaux :

- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (RSG A 2 00), art. 212 à 215;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'Hospice général (LHG), du 17 mars 2006 (RSG J 4 07);
- la loi attribuant un mandat de prestations 2010 à 2013 à l'Hospice Général, du 18 mars 2011;
- le règlement de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- le statut du personnel de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.

Aide sociale :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse) et art. 115 (assistance des personnes dans le besoin);
- la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi fédérale sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger (LAPE), du 21 mars 1973 (RS 852.1);
- l'ordonnance sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger (OAPE), du 4 novembre 2009 (RS 852.11);
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (RSG J 4 04);
- le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007

- 4 -

(RSG J 4 04.01);

- la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 al.1 lit. a, 29 al. 1 et 33 al. 3.

Aide aux requérants d'asile et statuts assimilés:

- la loi fédérale sur l'asile (LASi), du 26 juin 1998 (RS 142.31);
- l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) du 11 août 1999 (RS 142.311);
- l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) du 11 août 1999 (RS 142.312);
- l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3) du 11 août 1999 (RS 142.314);
- la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005 (RS 142.20) ;
- l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) du 24 octobre 2007 (RS 142.205) ;
- l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) du 11 août 1999 (RS 142.281);
- la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLASi), du 18 décembre 1987 (RSG F 2 15), art. 3, 5 al. 1 lit. f, art. 8 al. 3 à 5;
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (RSG J 4 04), art. 43 à 47;
- le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007 (RSG J 4 04.01), art. 24 à 34;
- les directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés adoptées par le département le 21 décembre 2009 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat porte sur les frais de fonctionnement relatifs à l'exécution des prestations et s'inscrit dans le cadre des programmes C 03 (mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale) et C 05 (actions en matière d'asile et de migration).

- en matière d'aide sociale;
- en matière d'asile
- en matière d'activités pour seniors (maisons de vacances et centre d'activités et de détente - CAD).

Article 3*Bénéficiaire*

L'Hospice général est un établissement autonome de droit public ayant son siège à Genève.

Missions (selon article 3 de la loi sur l'Hospice général - J 4 07) :

- L'Hospice général est l'organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.
- Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.
- Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le contrat de prestations mentionné à l'article 4 de la loi.
- Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les principes généraux qui doivent orienter les missions de l'Hospice général sont les suivants :
 - assurer une (ré)insertion efficace et durable des ayants droit;
 - garantir une gestion économe des fonds publics;
 - développer ses revenus propres notamment par les produits de son parc immobilier.
2. Dans ce cadre l'Hospice général doit atteindre les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers portant sur les prestations suivantes :
 - a) **Aide sociale.** L'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle. L'Hospice général assure le versement de prestations financières selon les normes en vigueur. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.
 - b) **Asile.** L'objectif est d'assurer un accueil de qualité, de veiller à une cohabitation harmonieuse avec la population et de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des requérants d'asile ainsi que des réfugiés statutaires. L'Hospice général fournit l'aide d'urgence ou l'aide sociale selon les normes en vigueur. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

- 6 -

- c) **Autres activités de l'Hospice général.** L'objectif est d'assurer des prestations de qualité pour chaque activité déléguée, soit les maisons de vacances et le centre d'animation pour retraités.
3. L'Hospice général est responsable de ces résultats généraux, sous réserve de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés.
 4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.
 5. L'Hospice général peut, comme le stipule l'article 4, alinéa 3 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et avec l'accord du département.
 6. Dans l'exécution du présent contrat, l'Hospice général collabore avec les communes, d'autres services de l'Etat et organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux missions déléguées par l'Etat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à l'Hospice Général une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
Année 2014 : 78'262'983 F, dont 78'232'983 F à titre de frais de fonctionnement et 30'000 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers);
Année 2015 : 78'262'983 F, dont 78'232'983 F à titre de frais de fonctionnement et 30'000 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers);
Année 2016 : 78'262'983 F, dont 78'232'983 F à titre de frais de fonctionnement et 30'000 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers);
Année 2017 : 78'262'983 F, dont 78'232'983 F à titre de frais de fonctionnement et 30'000 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers).

- 7 -

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Hospice général et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Hospice général et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
7. L'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'Hospice général de réaliser ses objectifs. A cet effet, l'Etat facilite les contacts avec les partenaires et services publics et, s'il le juge opportun, introduit dans le règlement et les directives afférents aux missions de l'Hospice général les modifications pour améliorer les conditions nécessaires à une meilleure exécution de son contrat. L'Etat associe l'Hospice général aux réflexions et préparations de modifications légales ou réglementaires quand cela s'avère utile.
8. En particulier, durant la durée du présent contrat de prestations, les partenaires institutionnels s'engagent à fournir le nombre de places suffisant pour héberger les requérants d'asile dans le canton en fonction de l'évolution des besoins, soit en favorisant la construction, l'aménagement et l'entretien de foyers, soit en mettant à disposition des abris de protection civile.
9. En plus de la subvention de fonctionnement, l'Etat verse à l'Hospice général une subvention destinée aux versements des prestations aux bénéficiaires. Par ailleurs, les investissements informatiques de l'Hospice Général sont traités par analogie à la politique d'investissement informatique de l'Etat soit par le biais, le cas échéant, d'un crédit d'ouvrage et/ou d'un crédit de programme.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Hospice général figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des

- 8 -

dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'Hospice général remettra au département de la solidarité et de l'emploi une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'Hospice général est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Hospice général tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'Hospice général s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'Hospice général doit garantir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Article 11

*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

L'Hospice général s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

L'Hospice général, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes internationales pour le secteur public (IPSAS) en application du règlement sur l'établissement des états financiers, du 12 décembre 2012, aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques, aux exigences de leur statut juridique et à la partie II de la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au 31 décembre de chaque année, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Hospice général selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Hospice général. Elle s'intitule « Subventions pour frais de fonctionnement non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Hospice général est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention pour frais de fonctionnement non dépensée » figurant

- 10 -

dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Hospice général ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'il conserve est fixé en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus monétaires - subventions monétaires) / total des revenus monétaires.
5. A l'échéance du contrat, l'Hospice général conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance reporté de la période 2014-2017 est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Hospice général assume ses éventuelles pertes de fonctionnement reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF l'Hospice général s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Hospice général auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

- 11 -

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Hospice général ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Hospice général;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Hospice général n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

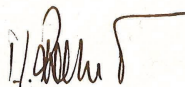
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

30/8/2013

Date :


Signature

Pour l'Hospice Général

représenté par

Monsieur Pierre Martin-Achard
président du conseil d'administration

Date : 15.9.2013

Signature

